

## Décisions

### Décision 11376, 19 mars 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### Producteurs de lait — Quotas

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11376 du 12 mars 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, art. 93)

**1.** Le Règlement Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié à l'article 4, au premier alinéa, par :

1<sup>o</sup> la suppression de « de la retenue aux termes de la Section X, ainsi que »;

2<sup>o</sup> le remplacement de « XIII à » par « XIV et ».

**2.** L'article 6.3.3 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 30 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

2<sup>o</sup> « 2<sup>o</sup> s'il s'agit d'un producteur qui n'est pas visé par le paragraphe 1<sup>o</sup>, l'offre d'achat n'excède pas la plus élevée des deux quantités suivantes :

i. 3,2 kg de matière grasse par jour;

ii. 10% de l'ensemble du quota cessible et du quota prêté en vertu de la section XIV ou de la section XIV.1 dont il est titulaire. ».

3<sup>o</sup> la suppression des paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>.

**4.** L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression :

1<sup>o</sup> au deuxième alinéa, de « dont ils ont déduit les quantités de quotas retenues à titre de réserve selon la section X »;

2<sup>o</sup> au troisième alinéa, de « , desquelles Les Producteurs ont soustrait les quantités de quotas retenues à titre de réserve selon la section X, ».

**5.** L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression de « , compte tenu de la retenue prévue à la section X ».

**6.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Le producteur dont la transaction est annulée pour défaut de paiement au 28<sup>e</sup> jour du mois ne peut présenter une offre d'achat au cours de ce mois. ».

**7.** L'article 41.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 53.27 » par « 53.28 »;

2<sup>o</sup> la suppression, au paragraphe 3<sup>o</sup>, de « tel que prévu au troisième alinéa de l'article 30 »;

3<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup>, de « 0,1 » par « 0,01 »;

4<sup>o</sup> le remplacement, au quatrième alinéa, de « 0,1 » par « 0,01 ».

**8.** La section X de ce règlement est abrogée.

**9.** L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe *iii*.

**10.** L'article 53.8.1 du règlement est modifié par le remplacement de « au moins une tranche de 0,1 kg » par « au moins une tranche de 0,01 kg ».

**11.** L'article 53.19 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, après « 100% des intérêts dans l'entreprise sont détenus », de « directement »;

2<sup>o</sup> l'insertion, au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, après « détenus par », de « une ou »;

3<sup>o</sup> l'insertion, au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, après « détenus par », de « une ou »;

4<sup>o</sup> l'insertion, au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, après « possèdent », de « chacune »;

5<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> du quatrième alinéa, de « le producteur » par « l'entreprise ».

**12.** L'article 53.20 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, au premier alinéa, de « , directement ou directement »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de « la quantité de quota dont elle est propriétaire, » par le mot « son quota cessible ».

**13.** L'intitulé de la sous-section 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§3. *Processus de dépôt*».

**14.** L'article 53.27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « des articles 53.18 à 53.23 », de « et 53.25 ».

**15.** L'intitulé de la sous-section §5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§4. *Octroi du prêt*».

**16.** L'intitulé de la sous-section §6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§5. *Remboursement du prêt de quota*».

**17.** L'intitulé de la sous-section §7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§6. *Transfert et dispositions diverses*».

**18.** L'article 53.34 du règlement est modifié par le remplacement de « au moins une tranche de 0,1 kg » par « au moins une tranche de 0,01 kg ».

**19.** L'article 53.36 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « paragraphes » de « 1, ».

**20.** L'article 53.37 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « Le producteur » par « L'entreprise »;

2<sup>o</sup> le remplacement de « il » par « elle »;

3<sup>o</sup> l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Les Producteurs reprennent le quota de l'entreprise qui ne satisfait pas aux conditions prévues au premier alinéa.

Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté à une entreprise qui ne produit pas la déclaration annuelle de la manière prévue, lui transmettent un préavis écrit par courrier recommandé et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit l'entreprise de leur décision et indiquent les motifs la justifiant.

Le quota repris est retourné à la réserve mentionnée au paragraphe 2.2<sup>o</sup> de l'article 46. ».

**21.** L'article 53.38 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le producteur » par « L'entreprise ».

**22.** L'article 53.39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.39.** Lorsque Les Producteurs constatent qu'une entreprise a fait une déclaration fautive et mensongère ou qu'elle effectue une vente de quota qui a pour effet de diminuer son quota cessible à moins de 12 kg de matière grasse par jour, ils lui reprennent le quota prêté.

Lorsque l'entreprise effectue une vente de quota, mais que son quota cessible est d'au moins 12 kg de matière grasse par jour, Les Producteurs réduisent le prêt de quota d'une quantité équivalente à celle qui a été vendue.

Les Producteurs, avant de reprendre ou réduire le quota prêté à l'entreprise, lui transmettent un préavis écrit par courrier recommandé et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit l'entreprise de leur décision et indiquent les motifs la justifiant.

Le quota repris est retourné à la réserve mentionnée au paragraphe 2.2<sup>o</sup> de l'article 46. ».

**23.** L'article 53.41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « dont l'entreprise est propriétaire » par « cessible de l'entreprise ».

**24.** L'article 53.43 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Les Producteurs reprennent le quota de l'entreprise qui ne satisfait pas aux conditions prévues au premier alinéa.

Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté, lui transmettent un préavis écrit par courrier recommandé et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit l'entreprise de leur décision et indiquent les motifs la justifiant.

Le quota repris est retourné à la réserve mentionnée au paragraphe 2.2<sup>o</sup> de l'article 46. ».

**25.** L'intitulé de la sous-section §8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §7. *Dispositions transitoires* ».

**26.** L'article 53.46 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement au premier alinéa de « le producteur » par « l'entreprise »;

2<sup>o</sup> l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté à l'entreprise, lui transmettent un préavis écrit par courrier recommandé et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit l'entreprise de leur décision et indiquent les motifs la justifiant. ».

**27.** L'article 53.47 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « un producteur » par « une entreprise »;

2<sup>o</sup> le remplacement de « ce producteur » par « cette entreprise »;

3<sup>o</sup> l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« Les Producteurs reprennent le quota prêté à l'entreprise qui ne satisfait pas aux conditions prévues au premier alinéa.

Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté, lui transmettent un préavis écrit par courrier recommandé et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit l'entreprise de leur décision et indiquent les motifs la justifiant. ».

**28.** L'article 53.48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du producteur » par « de l'entreprise ».

**29.** L'annexe 0.1 de ce règlement est abrogée.

**30.** L'annexe 5 de ce règlement est modifiée, à sa section IV, par :

1<sup>o</sup> le remplacement de l'élément B) par le suivant :

« B) La présente demande est accompagnée des documents établissant le pourcentage d'intérêts de chaque personne impliquée dans l'entreprise concernée (copie du contrat d'indivision, des actes constitutifs ou du contrat de société selon le cas, et de la déclaration aux autorités gouvernementales). »;

2<sup>o</sup> le remplacement, à l'élément D), du sous-élément *i* par le suivant :

« i. pour chaque personne physique détenant un intérêt dans l'entreprise, copie de son acte de naissance, de sa carte d'assurance maladie émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de son permis de conduire émis par la Société d'assurance automobile du Québec; »

3<sup>o</sup> l'addition à l'élément E), après « lait », de « de la région où sera exploité le quota »;

4<sup>o</sup> le remplacement, après l'élément H), de « Demandeur » par « Entreprise demanderesse »;

5<sup>o</sup> le remplacement, après l'élément H), de « Signatures de toutes les personnes impliquées dans l'entreprise concernée » par « Signatures de toutes les personnes détenant des intérêts dans l'entreprise »;

6<sup>o</sup> le remplacement, après l'élément H) de « Secrétaire du conseil régional » par « Signature de la personne autorisée par le Conseil régional où sera exploité le quota ».

**31.** Les annexes 6 et 7 sont remplacées par les suivantes :

«**ANNEXE 6**  
(art. 53.21)

**DÉCLARATION DES PERSONNES PHYSIQUES  
DÉTENANT DES INTÉRÊTS DANS L'ENTREPRISE**  
(inclure tous les documents mentionnés entre parenthèses)

Chaque personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise déclare<sup>4</sup> :

être âgée d'au moins 18 ans (copie de l'acte de naissance ou de la carte émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou permis de conduire);

ne pas être une faillie non libérée au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité L.R.C. (1985), c. B-3);

être domiciliée au Québec et citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

n'avoir jamais détenu, avant le dépôt de la demande, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une participation dans une unité de production;

que l'exploitation laitière envisagée pour l'établissement de l'entreprise n'a pas été utilisée pour la production laitière par une personne liée pendant les 2 années précédant le dépôt de la demande;

avoir au moins une formation générale de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement);

posséder une expérience d'au moins 2 ans comme travailleur dans une entreprise laitière et y avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de l'entreprise (copie du curriculum vitae);

ne pas être un employé des Producteurs ou son conjoint;

ne pas être le conjoint d'un producteur de lait;

que son conseil régional a adopté, à l'égard de son projet de démarrage, une résolution similaire à celle prévue à l'annexe 4 (fournir l'original de la résolution);

que, si l'exploitation visée est opérée par une société par actions ou une société en nom collectif, elle a son siège et son principal établissement au Québec (copie des actes constitutifs et de la déclaration aux autorités gouvernementales);

que, si l'entité qui exploite l'entreprise est une société en nom collectif ou société par actions, toutes les personnes qui détiennent des parts sociales de cette société ou du capital-actions de cette personne morale soient domiciliées au Québec et soient des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

qu'elle n'effectuera pas une vente de quota qui a pour effet de diminuer son quota cessible à moins de la détention minimale de 12 kg de matière grasse par jour;

qu'elle ne transférera ni grèvera d'une sûreté le quota prêté en vertu du programme;

qu'elle suivra une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs, et ce, dans les 12 mois qui suivent l'attribution du prêt, le cas échéant;

qu'elle assurera la conformité de son unité de production aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et des règlements qui en découlent;

qu'elle respectera en tout temps les dispositions du présent règlement et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;

avoir déposé auprès d'un prêteur un plan d'affaires pour la mise sur pied de son entreprise de production laitière au jour du dépôt du formulaire (joindre au formulaire une copie du plan d'affaires détaillé);

qu'elle remettra, aux Producteurs, la preuve de l'obtention du financement nécessaire à son projet de démarrage dans les délais impartis si un prêt lui est octroyé en vertu de l'article 53.28;

<sup>4</sup> Chaque personne physique détenant un intérêt dans l'entreprise doit remplir l'annexe 6.

reconnaître que ce projet de démarrage d'une nouvelle unité de production respecte les conditions et obligations du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) en vigueur au moment du dépôt du formulaire;

consentir à ce que Les Producteurs de lait du Québec communiquent avec les personnes, organismes ou entreprises qui donnent leur appui au démarrage de son entreprise pour recueillir l'information nécessaire à assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières;

consentir également à ce que Les Producteurs de lait du Québec communiquent l'ensemble de l'information contenue dans la demande d'aide au démarrage d'entreprises laitières, y compris l'acceptation de celle-ci par eux, à La Financière agricole du Québec ou à toute autre personne dans la seule mesure où la communication de cette information est nécessaire pour assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières;

avoir reçu copie et pris connaissance de la section XIV.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208), et accepte toutes les conditions qui y sont prévues et s'engage à les respecter;

qu'elle consent à ce que ses nom et prénom soient publiés une fois l'an dans le rapport annuel des Producteurs de lait du Québec et dans la revue Le producteur de lait québécois.

Je, \_\_\_\_\_, par la présente, reconnais que toutes les déclarations faites ci-dessus sont vraies et accepte de fournir, à la demande des Producteurs, tout document pertinent permettant de démontrer le respect des conditions de la présente demande.

Signé au bureau du conseil régional des Producteurs de lait, \_\_\_\_\_

Groupe régional

devant \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ à

Personne autorisée par le conseil régional Date (jour/mois/année)

\_\_\_\_\_  
Lieu de la signature

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise

## «ANNEXE 7 (art.53.37)

### PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES – DÉCLARATION ANNUELLE

SECTION 1 – Identification de l'entreprise bénéficiaire du prêt de quota (veuillez indiquer le numéro du producteur faisant la présente déclaration, son nom ou sa dénomination sociale, ainsi que son adresse):

N <sup>o</sup> de producteur	Nom de l'entreprise	Adresse de l'entreprise
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

SECTION 2 – Identification des personnes détenant un intérêt dans l'entreprise<sup>5</sup> (veuillez indiquer le nom de toutes les personnes impliquées dans l'entreprise):

Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)	% d'intérêt dans l'entreprise
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

SECTION 3 – Renseignements sur les actionnaires, sociétaires ou copropriétaires de l'entreprise (veuillez cocher les cases appropriées):

DES CHANGEMENTS ONT EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle relativement aux personnes détenant des intérêts dans l'entreprise, à savoir:

Leur nombre \_\_\_\_\_

Leur identité \_\_\_\_\_

Le pourcentage de leurs parts \_\_\_\_\_

Le pourcentage d'actions qu'ils détiennent par catégorie du capital-actions \_\_\_\_\_

AUCUN CHANGEMENT N'A EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle, selon le cas, relativement aux personnes physiques détenant des intérêts de l'entreprise, que ce soit

<sup>5</sup> Signifie chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres dans l'entreprise laitière bénéficiaire du prêt de quota.

leur nombre, leur identité, le pourcentage de leurs parts ou le pourcentage d'actions détenues par catégorie du capital-actions.

#### SECTION 4 – Attestation et certification :

Je, soussigné, atteste que l'entreprise ainsi que la ou les personnes physiques ayant rendu admissible l'entreprise au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières respectent toujours toutes les conditions de ce prêt stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (voir au verso un rappel desdites conditions).

L'entreprise reconnaît, par la présente, devoir aviser Les Producteurs dans un délai de 30 jours de tout changement concernant les personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise qui entraînerait le retrait du prêt, notamment, le départ ou la diminution des parts de la ou des personnes physiques détenant un intérêt dans l'entreprise au jour du dépôt de la demande au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

Je, soussigné, atteste que je suis la personne autorisée par l'entreprise à signer la présente déclaration et que les renseignements déclarés sont exacts.

---

Prénom et nom de la personne autorisée  
(en caractères d'imprimerie)

---

Signature obligatoire

---

Date (année/mois/jour)

Rappel des conditions stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait pour continuer de profiter du prêt du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

— Conditions pour le maintien du prêt de matière grasse par jour dans le cadre du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières :

— L'entreprise doit en tout temps être titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée;

— L'entreprise ne peut transférer ni grever d'une sûreté le quota prêté en vertu du programme;

— Les personnes physiques qui en détiennent les intérêts respectent les exigences des paragraphes 1, 2, 4 à 9 de l'article 53.19 ou de l'article 53.46 s'il s'agit d'un prêt émis avant le 1<sup>er</sup> juin 2016;

— L'entreprise doit assurer la conformité de son unité de production aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et des règlements qui en découlent;

— L'entreprise respecte en tout temps les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35-1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;

— L'entreprise transmet aux Producteurs une déclaration annuelle conformément à l'article 53.37 du Règlement.»

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le 15<sup>e</sup> jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68214